

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°279/2025/ARCOP/CRS DU 10 NOVEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DSC BATIM SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25072518768, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS (VRD) DANS LA COUR DE L'HOTEL DES ENSEIGNANTS VACATAIRES A L'UNIVERSITE JEAN LOROUGNON GUEDE (UJLoG) DE DALOA

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise DSC BATIM SARL en date du 06 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 octobre 2025, enregistrée le même jour sous le n°2927 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise DSC BATIM SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25072518768, relatif aux travaux de construction de voirie et de réseaux divers (VRD), dans la cour de l'hôtel des enseignants vacataires à l'Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) de Daloa, organisé par ladite université ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) de Daloa a organisé l'appel d'offres n°AOO25072518768, relatif aux travaux de construction de voirie et de réseaux divers (VRD) dans la cour de l'hôtel de ses enseignants vacataires ;

Cet appel d'offres financé par l'UJLoG, au titre de sa gestion budgétaire 2025, sur la ligne 231000, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 septembre 2025, les entreprises COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TRAVAUX, EBURNEA CONSTRUCTION KRENIRA, IVOIRE BATIMENTS SERVICES, MULTI-VICTOIRE et D.S.C BATIM SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 16 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TRAVAUX pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt cinq millions six cent trente neuf mille huit cent quatre-vingt-huit (125 639 888) FCFA ;

L'entreprise DSC BATIM SARL qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 18 septembre 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 septembre 2025 et a saisi l'ARCOP à cette même date, d'un recours non juridictionnel, à l'effet de les contester ;

L'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 02 octobre 2025, celle-ci a par correspondance en date du 06 octobre 2025, saisi l'ARCOP d'un nouveau recours aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25072518768 aux termes duquel la requérante indique régulariser son recours du 26 septembre 2025, tout en demandant à l'ARCOP de ne plus en tenir compte ;

DES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise DSC BATIM SARL conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que lors de l'évaluation des offres, la COJO a violé les critères d'évaluation ainsi que les principes de transparence et d'égalité de traitement consacrés par le Code des marchés publics, en ne prenant pas en compte les différents régimes fiscaux auxquels sont assujettis les entreprises soumissionnaires ;

Elle explique qu'étant assujettie au régime réel normal, elle est obligée d'intégrer dans son offre, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de 18%, ce qui n'est pas le cas pour l'entreprise COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TRAVAUX, attributaire du marché, qui étant assujettie à la Taxe d'Etat de l'Entreprenant (TEE), est exonérée de cette TVA, de sorte que la COJO aurait dû retirer la TVA de son offre, avant de la comparer à celle de l'attributaire, ce qui lui aurait permis d'être moins disante ;

Aussi sollicite-t-elle l'ARCOP en vue de rétablir l'équité dans ladite procédure ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 02 octobre 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Université Jean Lorougnon Guédé a, par courrier en date du 06 octobre 2025, indiqué que l'entreprise DSC BATIM SARL a exercé un recours gracieux réceptionné le 26 septembre 2025, auquel elle a répondu le 02 octobre 2025, respectant ainsi le délai légal des cinq (5) jours ouvrables consacré par l'article 144 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant qu'à l'examen de la correspondance reçue de l'ARCOP et en violation des dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics, l'entreprise DSC BATIM SARL a exercé son recours devant l'autorité de régulation sans attendre la réponse à son recours gracieux exercé devant l'UJLoG ;

En outre, l'UJLoG explique que conformément à la législation fiscale en vigueur et contrairement aux allégations de l'entreprise DSC BATIM SARL, le chiffre d'affaires facturé par toute entreprise soumise au régime d'imposition de la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) est réputée Toutes Taxes Comprises (TTC) dans la mesure où elles ne sont pas autorisées à facturer la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), ni à transmettre un droit à déduction de cette taxe ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de Régulation a invité, par correspondance en date du 21 octobre 2025, la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TRAVAUX (CIT), en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs faits aux travaux de la COJO ;

En retour, cette entreprise a, par correspondance en date du 24 octobre 2025, indiqué qu'elle était exonérée du paiement de la TVA du fait de sa nature juridique ;

Elle affirme que c'est à tort que la requérante soutient que si le montant de sa soumission avait été calculé en Hors Taxe (HT), elle serait moins disante, car le classement issu des évaluations technique et financière la positionne au troisième rang ;

L'attributaire relève en outre que l'entreprise DSC BATIM a introduit un recours non juridictionnel sans attendre l'expiration du délai légal de réponse imparti à l'autorité contractante, de sorte que cette démarche constitue une violation des articles 144 et 145 du Code des marchés publics ;

La société COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TRAVAUX (CIT) s'interroge donc sur le fondement juridique de la régularisation du recours non juridictionnel de la requérante en date du 06 octobre 2025, introduite devant l'ARCOP, avant de conclure que c'est à juste droit que la COJO lui a attribué le marché ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Par décision N°255/2025/ARCOP/CRS du 20 octobre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25072518768 introduit le 06 octobre 2025 par l'entreprise DSC BATIM SARL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise DSC BATIM SARL conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que lors de l'évaluation des offres, la COJO a violé les critères d'évaluation ainsi que les principes de transparence et d'égalité de traitement consacrés par le Code des marchés publics, en ne prenant pas en compte les différents régimes fiscaux auxquels sont assujetties les entreprises soumissionnaires ;

Qu'elle explique qu'étant assujettie au régime réel normal, elle est obligée d'intégrer dans son offre financière la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de 18%, ce qui n'est pas le cas pour l'entreprise COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TRAVAUX, attributaire du marché, qui étant assujettie à la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE), est exonérée de cette TVA ;

Que la requérante soutient que la COJO aurait dû tenir compte de cette différence de régime fiscal au moment de la comparaison des offres financières, et retirer la TVA de son offre, avant de la comparer à celle de l'attributaire, ce qui lui aurait permis d'être moins disante ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « Les prix seront indiqués en FRANCS CFA TTC » ;

Qu'en outre, le point c) du modèle de la lettre de soumission indique que « Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à la clause (d) ci-après est de :

- en chiffres hors T.V.A. :F CFA ; (insérer le montant)
- en chiffres T.V.A. au taux de 18 % :F CFA ; (insérer le montant)
- en chiffres T.T.C :F CFA ; (insérer le montant)
- en lettres :, Toutes Taxes Comprises. (insérer le montant)» ;

Qu'il ressort de ce qui précède que les offres financières exprimées en Toutes Taxes Comprises (TTC) doivent obligatoirement prendre en compte, outre les autres taxes auxquelles les entreprises sont assujetties du fait de leurs différents régimes fiscaux, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'offre financière de la requérante se présente contre suit :

« Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à la clause (d) ci-après est de :

- en chiffres hors T.V.A. : 114 455 510 F CFA ;
- en chiffres T.V.A. au taux de 18 % : 20 646 832 F CFA
- en chiffres T.T.C : 135 351 452 F CFA ;
- en lettres : Cent trente-cinq millions trois cent cinquante et un mille quatre cent cinquante-deux, Toutes Taxes Comprises. » ;

Qu'en revanche, celle de l'entreprise COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TRAVAUX, assujettie à la TEE, est ainsi libellée :

« Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à la clause (d) ci-après est de :

- en chiffres hors T.V.A. : 125 639 888 FCFA ;
- en chiffres T.V.A. au taux de 18 % : 0
- en chiffres T.T.C : 125 639 888 F CFA ;
- en lettres : Cent vingt-cinq millions six cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit, Toutes Taxes Comprises. » ;

Que cependant, la COJO a procédé à l'attribution du marché à l'entreprise CIT, en la déclarant moins disante, alors que les deux entreprises sont soumises à des régimes fiscaux différents et ce, en violation du

principe fondamental de l'égalité de traitement des candidats tel que prescrit par l'article 8 du Code des marchés publics ;

Que la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) étant une taxe se substituant à la patente, à l'impôt sur les bénéfices et la TVA selon les dispositions du Code Général des Impôts (CGI), il revenait à la COJO, aux fins de comparaison, de procéder à l'évaluation des offres financières des entreprises soumissionnaires, sur la base de leurs montants hors taxes ;

Que faute pour elle d'avoir procédé ainsi, la COJO a mal jugé, de sorte qu'il convient de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°AOO25072518768 ;

DECIDE :

1. L'entreprise DSC BATIM est bien fondée en sa contestation ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25072518768 ;
3. Il est enjoint à l'Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) de Daloa de reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise DSC BATIM et l'Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE